### Règlement no 124-99

«Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement de manière à tenir compte de la problématique liée à la planification du réseau routier supérieur pour le contournement du noyau urbain de la municipalité de Saint-Prime»

#### **PRÉAMBULE**

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté lors de sa séance du 26 juin 1987 le règlement no 34-87, lequel règlement décrétait l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

Attendu qu'il est devenu utile et nécessaire de modifier le schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, de manière à tenir compte de la planification du réseau routier supérieur de la municipalité de Saint-Prime en limite du périmètre d'urbanisation;

Attendu que le tracé actuellement inscrit au schéma d'aménagement pour une éventuelle voie de contournement est incompatible avec les orientations de développement de la susdite municipalité, lequel s'oriente vers le lac Saint-Jean;

Attendu que pour appuyer ces dires, une étude du MTQ indique que la réalisation du susdit tracé causerait une importante coupure entre les espaces résidentiels du noyau urbain et les espaces récréatifs de la municipalité (en bordure du lac), tout en occasionnant des impacts négatifs sur ces environnements;

Attendu qu'une étude sur le sujet, réalisée par un consultant pour le compte de la municipalité, conclut dans le même sens;

Attendu que les membres de la MRC du Domaine-du-Roy jugent opportun d'assurer la sécurité des utilisateurs et la fluidité de la circulation transitaire sur la route 169;

Attendu que la section VI du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.-19.1) permet au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son schéma d'aménagement;

Attendu que lors de la séance du conseil de la MRC du 11 août 1999 le conseil a adopté un règlement no 124-99, lequel modifiait le schéma d'aménagement de manière à inscrire une zone de protection du côté sudouest du noyau urbain de la susdite municipalité ayant pour but de préserver un corridor pour le passage d'une éventuelle voie de contournement;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 53.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), une copie conforme du susdit règlement et de la résolution par laquelle il a été adopté furent envoyés à la Ministre pour avis;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 53.7 de la susdite loi, la Ministre a indiqué dans son avis que le susdit règlement ne respectait pas les orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur le

territoire de la MRC et que la MRC n'avait pas démontré à l'intérieur dudit règlement qu'il s'agissait du secteur de moindre impact pour l'agriculture;

Attendu que l'article 53.8 de la susdite loi indique que dans le cas où la modification du schéma d'aménagement proposée ne respecte pas les orientations visées à l'article 53.7, le conseil de la MRC peut remplacer le règlement modifiant le schéma par un autre qui respecte ces orientations;

Attendu que suite à l'avis de la Ministre (lequel avis le proposait), des discussions ont été tenues entre les différents intervenants touchés par le dossier, soit la MRC, le MAPAQ, le MTQ, le MAMM et la municipalité de Saint-Prime;

Attendu que lors des discussions, une des propositions des représentants de la MRC était de reformuler le règlement no 124-99 de façon à ne prévoir qu'un objectif d'aménagement pour l'éventuel contournement du noyau urbain de la susdite municipalité du côté sud-ouest;

Attendu que même si le MTQ ne projette pas à court ou moyen terme de construire une voie de contournement du noyau urbain de la municipalité de Saint-Prime, ledit ministère désire qu'un tracé soit inscrit au schéma d'aménagement;

Attendu que suite aux susdites discussions, un consensus entre les susdits intervenants est ressorti, celui-ci étant de diminuer la zone de protection initialement proposée dans le règlement no 124-99 pour le corridor de la voie de contournement du noyau urbain de la susdite municipalité;

Attendu que lorsque le besoin pour la construction d'une voie de contournement du noyau urbain de la susdite municipalité se fait un jour sentir, des discussions se tiendront entre le MTQ, le MAPAQ, la MRC et la susdite municipalité afin d'identifier un tracé final, dans le but de faire une demande en ce sens à la CPTAQ;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu que, conformément à l'article 53.8 de la LAU, un règlement de remplacement portant le même numéro (124-99), soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

### ARTICLE 1.00 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de remplacement comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2.00 MODIFICATION AU DOCUMENT PRINCIPAL DU SCHÉMA D'AMÉNA GEMENT

Le document principal du schéma d'aménagement est modifié de manière à

- 1. Ajouter un nouvel objectif d'aménagement à la section 3.8 portant sur les orientations et objectifs liés au thème des "Transports et communications". Cet objectif se libelle comme suit :
  - 11. Favoriser la sécurité des utilisateurs et la fluidité de la circulation transitaire sur la route 169 en prévoyant un corridor au sud-ouest du noyau urbain pour le passage éventuel d'une voie de contournement de la municipalité de Saint-Prime.

# ARTICLE 3.00 MODIFICATION À LA CARTOGRAPHIE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (Feuillet D/1)

La cartographie du schéma d'aménagement est amendée de la façon suivante :

Le feuillet D/1 intitulé "Schéma d'aménagement/composantes de la planification" est modifié de manière à :

"Enlever le tracé de la voie de contournement inscrit au nord-est du noyau urbain de la municipalité de Saint-Prime".

### ARTICLE 4.00 MODIFICATION AU DOCUMENT COMPLÉ-MENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié de manière à :

Ajouter un paragraphe à la section 3.9 portant sur les dispositions applicables aux voies de contournement. Ce paragraphe se libelle comme suit :

Dans le but de préserver un corridor pour le passage d'une éventuelle voie de contournement du côté sud-ouest du noyau urbain de la municipalité de Saint-Prime, seuls les usages agricoles (culture du sol et des végétaux, pâturage) sont permis à l'intérieur de la partie hachurée indiquée sur la carte connue à l'annexe 1 du présent règlement.

### ARTICLE 5.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de remplacement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

### Adopté à l'unanimité

Adopté à la séance de ce consei	l tenue le	vingt-troisièn	ne jour de	février
deux mille				

Bernard C	3énéreux	ζ
Préfet		